



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la
commune de Dole (39)**

N° BFC-2024-4241

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 janvier 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2024-4241 déposée par la commune de Dole (39) le 18/07/2023 portant sur la modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la commune de Dole (39) ;

Vu la demande de modification déposée le 29 janvier 2024 par la commune de Dole, portant sur une erreur matérielle dans la décision publiée le 18 septembre 2023 (remplacement du terme erroné « révision » par « modification»);

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18/08/2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la commune de Dole (39) qui compte 24 413 habitants (données Commune) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°10 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les PSMV prévus à l'article L.313-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le PSMV de la Commune de Dole est en cours de révision, arrêtée le 14 septembre 2016 et que ce projet de révision a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale n° BFC 2022-3539 en date du 2 novembre 2022 ;

Considérant que le projet de modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) vise à adapter les dispositions de l'actuel PSMV afin de permettre l'évolution de l'EHPAD Saint-Joseph dans son projet de réhabilitation ;

Considérant que le calendrier de la révision du PSMV en cours ne correspond pas à la temporalité de la Fondation gestionnaire de l'EHPAD, entraînant une modification du PSMV actuel permettant à l'EHPAD de continuer de fonctionner ;

Considérant que le projet de modification consiste à réorganiser la constructibilité et la préservation des parcs, jardin et espaces verts de la parcelle BV 233 de 9 968 m², sans consommation supplémentaire d'espaces, la surface construite restant de 1 300 m² ;

Considérant que le projet de modification concerne la parcelle BV 233, sise 3 avenue Jacques Duhamel au centre de la ville de Dole, dans le périmètre du Site patrimonial remarquable ;

Considérant que le projet consiste en la démolition, puis la construction d'un nouveau bâtiment, en modernisant les installations et en permettant l'extension de l'EHPAD et l'augmentation de sa capacité d'accueil passant de 98 lits à 124 lits ;

Considérant ainsi que la modification vise à regrouper les deux emprises présentes sur l'actuel document graphique autour du bâtiment de l'aile est, concentrant les espace constructibles ; tout en laissant le reste de la parcelle en espace soumis à prescription particulière jardins ; conservant le jardin dans sa conception initiale ; les accès n'étant pas modifiés ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification envisagée ne remet pas en cause les fondements du PSMV ;

Considérant que le projet de modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sur le Site patrimonial remarquable d'une surface de 114 hectares, la modification portant sur une parcelle de 9968 m² ; la modification ne portant pas atteinte aux éléments à protéger du patrimoine historique ;

Considérant que le projet de modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables sur les captages d'eau potable ni les périmètres de protection situés à proximité ;

Considérant que le projet de modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur le territoire communautaire, notamment les sites Natura 2000 «La forêt de Chaux », « La basse vallée du Doubs » et l'arrêté de protection de biotope « Bosquet des Perrières » ; La modification concernant un espace déjà anthropisé et artificialisé pour partie ;

Considérant que cette modification devra être intégrée dans le projet de révision en cours dudit PSMV ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet de modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision du 18 septembre 2023 portant par erreur sur la demande de révision du Plan de Sauvegarde et de mise en valeur de la ville de Dole du 13 septembre 2022 et non sur sa modification du 18 juillet 2023, et ayant entraîné de fait une décision tacite de soumission de la modification du PSMV de la commune de Dole (39), est abrogée.

Article 2

La modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la commune de Dole (39) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, le président



Hugues DOLLAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr